

Arrêté fédéral sur la création d'un financement spécial en faveur de tâches dans le domaine du trafic aérien (modification de l'art. 86 de la Constitution)

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 29 août 2007¹,
arrête:*

I

La Constitution fédérale² est modifiée comme suit:

Art. 86, al. 3, phrase introductive, 3^{bis} (nouveau) et 4

³ Elle affecte la moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants, à l'exception des carburants d'aviation, et le produit net de la redevance pour l'utilisation des routes nationales au financement des tâches et des dépenses suivantes, qui sont liées à la circulation routière:

^{3bis} Elle affecte la moitié du produit net de l'impôt à la consommation sur les carburants d'aviation au financement des tâches et des dépenses suivantes, qui sont liées au trafic aérien:

- a. contributions pour des mesures de protection de l'environnement que le trafic aérien rend nécessaires;
- b. contribution pour des mesures de sûreté destinées à protéger le trafic aérien contre les infractions, notamment les attentats terroristes et les détournements d'avions;
- c. contributions pour des mesures visant à promouvoir un niveau élevé de sécurité technique dans le trafic aérien.

⁴ Si ces moyens ne suffisent pas pour les des tâches et des dépenses liées à la circulation routière ou au trafic aérien, la Confédération prélève sur les carburants concernés un supplément sur l'impôt à la consommation.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹ FF 2007 6023

² RS 101

Création d'un financement spécial en faveur de tâches dans le domaine
du trafic aérien (modification de l'art. 86 de la Constitution). AF
